



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000423 du 25 JAN. 2016

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :
Révision du zonage d'assainissement de la commune de Lebetain (90)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,
relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et
R122-18 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et
suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6
(définition d'équivalents habitants) ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement de la commune de Lebetain (90), déposée par la communauté de communes
Sud Territoire pour le compte du Maire de la commune le 25 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision de zonage de la commune de Lebetain (90), pour
laquelle un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration et comptant 456 habitants
en 2009 ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence sur la quasi-
totalité du territoire communal, à l'exception d'une habitation, d'un réseau de type
séparatif acheminant les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale
dimensionnée pour 20 000 EH ;

qui modifie le zonage actuel en intégrant les futures zones à urbaniser au zonage
d'assainissement collectif et en ajustant le zonage aux limites parcellaires ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire particulier, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'absence de zonage environnemental identifié sur le territoire communal ;

la modification du zonage d'assainissement qui ne semble pas susceptible d'impact notable, les secteurs urbanisables étant intégrés au zonage d'assainissement collectif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lebetain (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Belfort, le **25 JAN. 2016**

le Préfet,

Pascal JOLY

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

